

# **CONVENTION SECTORIELLE DES PHARMACIENS D'OFFICINE**

---

## **AVENANT N°7**

---

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
représentée par son Président Directeur Général  
d'une part**

**Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie  
représenté par son président  
d'autre part**

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie telle que modifiée par la loi n°2017-47 du 15 juin 2017 ;

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant règlementation des substances vénéneuses.

Vu la loi N° 73-55 du 3 aout 1973, organisant les professions Pharmaceutiques, modifiée par la loi n° 76-31 du 4 février 1976, modifiée par la loi n° 76-62 du 12 juillet 1976, par la loi n° 89-24 du 27 février 1989, par la loi n° 89-46 du 8 mars 1989, par la loi n° 89-101 du 11 décembre 1989, modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 aout 1992, par la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008 et modifiée par la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins;

Vu l'arrêté du ministère de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant les modalités de la substitution ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie le 14 février 2019 et ses avenants ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Principe de règlement des honoraires**

Les factures des pharmaciens sont réglées de manière transparente, équitable et non discriminatoire, conformément au principe du « **premier déposé-premier payé** » sauf dérogation exceptionnelle accordée par le représentant des pharmaciens signataire de la convention.

### **Article 2 : Harmonisation des Traitements**

La CNAM s'engage à harmoniser les délais de traitement et d'instruction des factures relatives aux demandes d'accord préalable, aux APCI et aux maladies ordinaires.

Toute distinction de délai ou de traitement entre ces régimes est **expressément exclue**.

### **Article 3 : Prorogation de la convention**

La convention sectorielle signée le **14 février 2019** est prorogée pour une durée d'une **année** à compter du **15 janvier 2026**.

Fait à Tunis, le

**15 JAN. 2026**

**Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie**

Le Chargé de la Gestion  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie  
**Mohamed KABAOU**

**Syndicat des Pharmaciens  
d'Officine de Tunisie**

